

Comment contester un refus de l'ADEM en matière de chômage-intempéries ?

Réponse courte

Par une voie à trois étages, organisée à l'article [L.531-5](#). Premier étage : la **demande en réexamen** devant la **commission spéciale** prévue à l'article [L.527-1](#) — par **lettre recommandée**, « sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de **quarante jours** à dater de la notification de la décision ». Les décisions de refus ou de restitution du directeur de l'[ADEM](#) sont motivées et notifiées par recommandé : c'est cette notification qui fait courir le délai.

Deuxième étage, depuis la loi du 4 juin 2024 : contre les décisions de la commission spéciale, un recours devant le **Conseil arbitral des assurances sociales** — ouvert au requérant débouté, au ministre et au directeur de l'[ADEM](#) —, formé « sous peine de forclusion » dans les **quarante jours** de la notification, **sans effet suspensif**.

Troisième étage : l'**appel** contre les décisions du Conseil arbitral, porté devant le **Conseil supérieur des assurances sociales**, sans effet suspensif lui non plus. Les non-résidents bénéficient des **délais de distance** de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile — un point qui compte pour les [frontaliers du bâtiment](#).

Définition

Le contentieux du Titre III a été réaligné en 2024 sur la filière **sociale** : après le réexamen administratif interne (commission spéciale), les litiges montent vers les juridictions des assurances sociales — Conseil arbitral puis Conseil supérieur — selon les règles de procédure du Code de la sécurité sociale (articles 454 à 455 sexties, puis 456). Le choix est cohérent avec la nature des prestations : des indemnités de remplacement du salaire, cousines des prestations sociales.

L'absence d'**effet suspensif** à tous les étages a une conséquence pratique : une décision de restitution s'exécute pendant le recours — les sommes se provisionnent, ne se retiennent pas.

Questions fréquentes

Comment contester une décision de refus de l'ADEM sur les intempéries ?

Par une demande en réexamen devant la commission spéciale de l'article [L.527-1](#) : lettre recommandée, sous peine de forclusion, dans les quarante jours de la notification de la décision motivée (art. [L.531-5 \(2\)](#)).

Les frontaliers ont-ils des délais de recours allongés contre l'ADEM ?

Oui : pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché, les délais sont augmentés des délais de distance de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

Quel recours après la commission spéciale en matière d'intempéries ?

Depuis la loi du 4 juin 2024, le Conseil arbitral des assurances sociales — quarante jours, sans effet suspensif — puis l'appel devant le Conseil supérieur des assurances sociales (art. [L.531-5 \(3\)-\(4\)](#)).

Une décision de restitution contestée doit-elle être exécutée pendant le recours ?

Oui : les recours n'ont pas d'effet suspensif — les sommes se provisionnent et se restituent, quitte à revenir en cas de succès. Le budget du contentieux intègre cette avance.

Vaut-il mieux plaider ou compléter son dossier devant la commission spéciale ?

Compléter : la plupart des refus tiennent à des pièces manquantes — fiche d'arrêt, déclaration à J+1, signature. Reconstituer la chaîne documentaire du mois litigieux gagne plus de réexamens que l'argumentation juridique.

Conditions d'exercice

Chaque étage a son formalisme et son délai.

Étage	Juridiction / organe	Délai	Forme
1. Réexamen	Commission spéciale (art. L.527-1)	40 jours de la notification	Lettre recommandée
2. Recours	Conseil arbitral des assurances sociales	40 jours de la notification de la décision de la commission	Règles des art. 454 à 455 sexties CSS
3. Appel	Conseil supérieur des assurances sociales	Selon les règles du contentieux accidents de travail (art. 456 CSS)	Idem
Non-résidents	—	Délais augmentés des délais de distance (art. 167 NCPC)	—
Titulaires du recours (étage 2)	Requérant débouté, ministre de l'Emploi, directeur de l'ADEM	—	—

Modalités pratiques

La gestion d'un refus s'organise dès la réception du recommandé.

Étape	Détail
Datation	Date de notification consignée — les 40 jours courent, week-ends compris
Analyse du motif	La décision est motivée : heures non justifiées, déclaration tardive, condition manquante
Choix tactique	Régularisation ou complément de dossier possible avant de saisir la commission
Demande en réexamen	Recommandé motivé, pièces à l'appui : fiches d'arrêt, déclarations J+1, décomptes
Pendant la procédure	Exécution de la décision (pas d'effet suspensif) ; mois suivants gérés au cordeau
Étages suivants	Assistance juridique recommandée dès le Conseil arbitral

Pratiques et recommandations

Le délai de **40 jours** se traite comme une forclusion vraie — parce qu'il en est une : la lettre de refus qui attend dans une bannette pendant les congés du gestionnaire emporte le droit avec elle. Le circuit courrier de l'entreprise doit router tout recommandé de l'ADEM vers un responsable identifié, date de réception tamponnée — la même discipline que pour les convocations du tribunal du travail.

Le réexamen devant la commission spéciale est une **seconde chance documentaire** plus qu'un procès : la plupart des refus tiennent à des pièces manquantes — fiche d'arrêt absente, déclaration J+1 oubliée, signature manquante — que le dossier de réexamen peut compléter. Reconstituer la chaîne documentaire du mois litigieux, pièce par pièce, gagne plus de réexamens que l'argumentation juridique.

Un refus qui se répète sur le même motif est un **signal de système**, pas un acharnement : trois créances amputées pour « heures non justifiées » désignent un défaut du circuit interne — fiches d'arrêt incomplètes, déclarations tardives. Corriger le processus vaut tous les recours ; le contentieux devant le Conseil arbitral se réserve aux vrais désaccords d'interprétation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.531-5</u> (2) du Code du travail	Décisions motivées et notifiées ; demande en réexamen devant la commission spéciale sous 40 jours
Art. <u>L.531-5</u> (3) du Code du travail	Recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales (L. 4 juin 2024), 40 jours, non suspensif
Art. <u>L.531-5</u> (4) du Code du travail	Appel devant le Conseil supérieur des assurances sociales
Art. <u>L.527-1</u> du Code du travail	Commission spéciale de réexamen
Art. 167 du Nouveau Code de procédure civile	Délais de distance pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché

Cette filière de recours est propre au Titre III : les décisions ministérielles du chômage partiel conjoncturel n'ont pas de voie organisée par le Code et relèvent du contentieux administratif de droit commun — en pratique, la réponse efficace y est le dossier du mois suivant, pas le juge.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.